

**Bruxelles, le 2 septembre 2025
(OR. en)**

**12348/25
ADD 1**

**PECHE 241
DELECT 122**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 5928 annex
Objet:	ANNEXE du règlement délégué (UE).../... de la Commission modifiant le règlement (UE) 2024/2594 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 32/2012 de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 5928 annex.

p.j.: C(2025) 5928 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.9.2025
C(2025) 5928 final

ANNEX

ANNEXE

du

règlement délégué (UE).../... de la Commission

modifiant le règlement (UE) 2024/2594 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 32/2012 de la Commission

ANNEXE

Modifications des annexes IV et V du règlement (UE) 2024/2594

A. L'annexe IV est modifiée comme suit:

(1) Le point 3.1 est remplacé par le texte suivant:

«3.1. Maillage de référence pour les engins traînants

Pour le cul de chalut, les maillages et conditions associés suivants s'appliquent dans la zone de réglementation:

Maillage du cul de chalut	Zones géographiques	Conditions
Au moins 100 mm	Intégralité de la zone	Néant
Au moins 100 mm	Sous-zones CIEM 1 et 2	Pêche ciblée du sébaste du Nord (<i>Sebastes mentella</i>) pélagique
Au moins 35 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée du merlan bleu
Au moins 32 mm	Sous-zones CIEM 1 et 2	Pêche ciblée de la crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>) L'engin est équipé d'une grille de tri avec un espacement maximal de 22 mm entre les barreaux
Au moins 16 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée du maquereau commun, du capelan ⁽¹⁾ et des argentines
⁽¹⁾ Un navire est considéré comme pratiquant la pêche au capelan s'il détient à bord une quantité de capelan supérieure à 50 % du poids de la quantité totale de capelan et des autres espèces de poisson à bord.		

».

(2) Le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Mesures visant à assurer la durabilité des stocks de sébastes de l'Atlantique dans la mer d'Irminger et dans les eaux adjacentes

4.1. Toutes les activités de pêche sont interdites dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

Latitude	Longitude
63°00'N	30°00'W
61°30'N	27°35'W
60°45'N	28°45'W
62°00'N	31°35'W

- 4.2. Il est interdit aux navires de pêche de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer, dans les ports de l'Union, du sébaste du Nord (*Sebastes mentella*) pélagique peu profond et pélagique profond provenant de la mer d'Irminger et des eaux adjacentes (sous-zones CIEM 5, 12 et 14, et sous-zones OPANO 1 et 2). Cette interdiction est applicable aux navires de pêche de l'Union également dans les ports de pays tiers.
- 4.3. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de participer à des opérations de transbordement concernant des stocks visés au paragraphe 4.2.
- 4.4. Il est interdit aux navires de l'Union d'approvisionner en carburant les navires de pêche dont les captures relèvent des stocks visés au paragraphe 4.2 ou de leur fournir des services d'appui.
- 4.5. Les navires de pêche ayant pratiqué la pêche ciblée des stocks visés au paragraphe 4.2 après le 5 mars 2025 ne sont pas autorisés à débarquer, à transborder ou à utiliser d'autres services portuaires dans les ports de l'Union.
- 4.6. Les navires de pêche ayant pratiqué la pêche ciblée des stocks visés au paragraphe 4.2 après le 5 mars 2025 ne sont autorisés à exercer aucune activité de pêche dans les eaux de l'Union.
- 4.7. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de participer à des opérations de transbordement impliquant des navires ayant pratiqué la pêche ciblée des stocks visés au paragraphe 4.2 après le 5 mars 2025.
- 4.8. Il est interdit aux navires de l'Union d'approvisionner en carburant les navires de pêche ayant pratiqué la pêche ciblée des stocks visés au paragraphe 4.2 après le 5 mars 2025 ou de leur fournir des services d'appui.
- 4.9. Les mesures visées aux paragraphes 4.1 à 4.8 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2027.».

(3) Le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Mesures applicables à la pêche des sébastes de l'Atlantique dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2

6.1. Les États membres du pavillon veillent à ce que des informations scientifiques soient collectées par des observateurs scientifiques présents à bord des navires battant leur pavillon. Ces informations comprennent au minimum des données représentatives sur la composition des captures en ce qui concerne le sexe, l'âge et la longueur, ventilées par profondeur. Ces informations sont communiquées au CIEM par les autorités compétentes des États membres.

6.2 Les capitaines des navires de pêche de l'Union utilisent les facteurs de conversion suivants pour établir l'équivalent poids vif du poids du produit pour le sébaste de l'Atlantique:

- i) 2,03 pour le produit éviscéré et étêté (découpe japonaise),
- ii) 1,50 pour le produit éviscéré et étêté (découpe arrondie), et
- iii) 1,08 pour le produit éviscéré avec tête.».

B. L'annexe V est modifiée comme suit:

(1) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Message de notification

Élément de données	Obligatoire/ Facultatif	Commentaires
Nom du navire	O	Nom du navire
Indicatif d'appel radio	O	Indicatif international d'appel radio du navire
État du pavillon	O	État dans lequel le navire est immatriculé
Numéro OMI du navire	O ⁽³⁾	Numéro OMI/UVI d'identification du navire
Numéro de référence interne	F ⁽¹⁾	Numéro unique du navire de la partie contractante (code alpha-3 de l'État du pavillon suivi du numéro)
Numéro d'immatriculation externe	O	Numéro figurant sur le flanc du navire
Nom du port	F	Port d'immatriculation
Propriétaire du navire	O ⁽²⁾	Responsable de l'utilisation du navire
Affrèteur du navire	O ⁽²⁾	Responsable de l'utilisation du navire
Type du navire	O ⁽⁵⁾	Code FAO du navire
Engins de pêche	F	Nomenclature statistique FAO des engins de pêche
Capacité du navire exprimée en tonnage brut	O	Capacité du navire conformément à la convention ICTM de Londres de 1969
Longueur hors tout du navire	O	Longueur hors tout en mètres
Puissance du navire	O	Puissance du moteur en kilowatts
Autorisation limitée	F	Renseignements détaillés relatifs à la licence; autorisation soumise à des restrictions spécifiques concernant l'exploitation dans la zone de réglementation, «O» ou «N»

».

(2) Les notes sont remplacées par le texte suivant:

«⁽¹⁾ Numéro CFR.

⁽²⁾ Selon ce qui convient.

⁽³⁾ Obligatoire pour les navires soumis à la résolution A.1078(28) de l'OMI.

⁽⁴⁾ Selon ce qui convient.

(⁵) Pour les navires qui assurent l’approvisionnement en carburant ou l’avitaillement des navires de pêche, le type du navire est obligatoire et le code «FX» doit être utilisé.».